Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : NN (L) Emerging Europe Equity

Identifiant d'entité juridique : 549300AZ6MZXVFJCFC25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période considérée, les normes techniques de règlementation du SFDR n'étaient pas encore applicables et le modèle d'informations précontractuelles inclus dans les normes techniques de règlementation du SFDR (annexe II) n'était pas encore disponible pour ce Compartiment. Au cours de la période considérée, le prospectus ne mentionnait aucun engagement explicite à investir dans des investissements durables tels que définis dans le SFDR. Les indicateurs de durabilité choisis reflètent les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, mais ils n'ont pas été identifiés dans le prospectus qui s'appliquait au cours de la période considérée.

Le Compartiment promouvait des caractéristiques environnementales et sociales au cours de la période considérée. Plus précisément :

1. Limitation des investissements dans les sociétés impliquées dans des activités controversées et dans les

sociétés impliquées dans des comportements controversés.
Le Compartiment a satisfait à cette caractéristique en appliquant des critères d'investissement responsable fondés sur les normes de la Société de gestion, telles qu'elles sont énoncées dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion. Au cours de la période considérée, le Compartiment n'a pas investi dans des émetteurs ayant tiré un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires, conformément aux seuils établis dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion et dans le Cadre d'investissement responsable de la Société de gestion, d'activités en lien avec :
• le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées (0 %) ;
• la fourniture d'armes controversées (0 %) ;
• la production de tabac (≥50 %) ;
• la production de sables bitumineux et de pipelines controversés (>20 %) ;
• l'extraction de charbon thermique(>20 %).

Ceci a été vérifié quotidiennement dans le système de gestion de portefeuille Aladdin. Au sein de la Société de gestion, le service de gestion des risques est responsable de ces contrôles quotidiens sur les restrictions d'investissement. Les informations externes provenant des fournisseurs de données ESG servent à évaluer si les sociétés exercent les activités susmentionnées.

La performance de cette caractéristique a été mesurée à l'aide de l'indicateur suivant : « Exclusion des investissements dans les émetteurs impliqués dans des activités controversées et dans les émetteurs impliqués dans des comportements controversés ».

2. Le Compartiment a satisfait à cette caractéristique en appliquant l'approche du Gestionnaire en matière d'intégration ESG.
Le but initial était d'utiliser les informations ESG dans l'évaluation des sociétés afin d'identifier les risques ou les opportunités dans le domaine ESG. L'objectif est donc axé sur le processus d'investissement et non sur la réalisation de certains résultats. Au cours de la période considérée, et conformément à l'objectif, les risques et les opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la majorité des investissements ont été (1) identifiés sur la base de leur importance, (2) évalués de façon cohérente tout au long du processus d'investissement et (3) systématiquement documentés. Les informations supplémentaires fournies par les données ESG ont été utilisées pour atténuer les risques et exploiter de nouvelles opportunités d'investissement.
Re 1. Le Cadre d'importance de NN IP s'applique aux entreprises dont les facteurs ESG sont pertinents (importants) pour les secteurs concernés. Le cadre s'articule autour de quatre piliers : le modèle économique, la gouvernance, les facteurs environnementaux et les facteurs sociaux. Les facteurs de gouvernance, sociaux et environnementaux sont à leur tour subdivisés en thèmes spécifiques.
Re 2. L'évaluation précédente a donné lieu à un grand nombre de points de données qui concourent à l'établissement d'une note ESG globale. Cette note ESG et/ou les données sous-jacentes influencent l'évaluation de la société faite en interne. Une note ESG plus élevée a, toutes choses étant égales par ailleurs, une influence positive sur l'évaluation d'une société.
Re 3. La note ESG et l'analyse des informations sous-jacentes influencent l'évaluation d'une société ; cette information figure dans le dossier d'investissement.

3. Application des principes de bonne gouvernance d'entreprise, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.
Le Compartiment a satisfait à cette caractéristique en évaluant la mesure dans laquelle les sociétés bénéficiaires des investissements agissaient conformément à la législation applicable et aux normes internationalement reconnues : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.

Chaque société est testée en continu pour détecter toute violation des « Normes mondiales ». Les sociétés « non conformes » aux Normes mondiales ont été soumises à l'évaluation du Conseil sur les controverses et l'engagement de NN IP, lequel a examiné plus en détail si une violation des Normes mondiales avait été commise. En cas de violation, un dialogue a été engagé avec ces sociétés dans le but de mettre fin à cette violation et/ou d'en atténuer l'impact. Lorsqu'un tel résultat a été jugé improbable, les sociétés ont été exclues. La liste des sociétés exclues sur la base de violations des Normes mondiales a été publiée sur le

site Internet de l'administrateur au cours de la période considérée. Cette liste est disponible à l'adresse suivante : https://www.nnip.com/en-INT/professional/themes/responsible-investing-policy-documents.

La performance de cette caractéristique a été mesurée à l'aide de l'indicateur suivant : « Limitation des investissements dans les émetteurs qui violent de façon importante les normes internationalement reconnues », par exemple : Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.

4. Préférence pour l'inclusion plutôt que pour l'exclusion tout au long de l'engagement
- Engagement fondé sur des normes : Conformément à la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion, le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. Le respect des critères d'investissement responsable fondés sur des normes repose sur des seuils de revenus prédéfinis, comme indiqué dans la Politique d'investissement responsable de NN IP, et s'appuie sur des données tierces. S'il existe des indices solides qu'un émetteur peut ne pas satisfaire à l'une des exigences minimales de la Société de gestion sur la base de ses critères d'investissement responsable fondés sur des normes, alors une évaluation est réalisée pour déterminer s'il y a violation de ces critères. S'il est considéré que, par le biais de l'engagement, le comportement et les pratiques des sociétés bénéficiaires des investissements peuvent être corrigés, cette approche sera privilégiée par rapport à une cession des titres correspondants. Pour connaître le niveau actuel des seuils et les activités récentes, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable de NN IP disponible sur le site Internet.

- Engagement concernant les controverses : chaque société a été testée en continu pour détecter l'existence de controverses ESG. Les controverses ESG sont évaluées par un fournisseur de données indépendant et une note leur est attribuée (1 = note la plus basse, 5 = note la plus élevée). Les sociétés dont la note de controverse est de 4 ou 5 ont été soumises à l'évaluation du Conseil sur les controverses et l'engagement de NN IP, lequel a examiné plus en détail s'il y avait eu violation des critères d'investissement responsable fondés sur les normes de la Société de gestion. Sur la base de cette recherche, il est décidé s'il convient de s'engager auprès de la société ou de l'inscrire sur la liste d'exclusion. La liste des sociétés exclues sur la base de ces controverses a été publiée sur le site Internet de l'administrateur au cours de la période considérée. Cette liste est disponible à l'adresse suivante : https://www.nnip.com/en-INT/professional/themes/responsible-investing-policy-documents.

La performance de cette caractéristique a été mesurée à l'aide de l'indicateur suivant : « Nombre d'émetteurs avec lesquels des activités d'engagements ont eu lieu en conséquence de l'engagement concernant les controverses ».

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateur	Portefeuille	Indice de référence
Nombre d'émetteurs avec lesquels des activités d'engagements ont eu lieu en conséquence de l'engagement concernant les controverses	Non disponible	Non disponible
Limitation des investissements dans les émetteurs qui violent de façon importante les normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies	Ces investissements ont été évités conformément à la description fournie dans la question précédente	Non disponible
Exclusion des investissements dans les sociétés impliquées dans des activités controversées et dans les sociétés impliquées dans des comportements controversés	Ces investissements ont été évités conformément à la description fournie dans la question précédente	Non disponible

…et par rapport aux périodes précédentes ?

	2022		2021	
Indicateur	**Portefeuille**	**Indice de référence**	**Portefeuille**	**Indice de référence**
Nombre d'émetteurs avec lesquels des activités d'engagements ont eu lieu en conséquence de l'engagement concernant les controverses	Non disponible	Non disponible		
Limitation des investissements dans les émetteurs qui violent de façon importante les normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies	Ces investissements ont été évités conformément à la description fournie dans la question précédente	Non disponible		
Exclusion des investissements dans les sociétés impliquées dans des activités controversées et dans les sociétés impliquées dans des comportements controversés	Ces investissements ont été évités conformément à la description fournie dans la question précédente	Non disponible		

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

les actes de corruption.

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Au cours de la période considérée, les indicateurs concernant les principales incidences négatives n'étaient pas encore appliqués. Toutefois, au cours de la période considérée, les éléments relatifs aux principales incidences négatives ont été pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du Compartiment. Cette intégration a eu lieu au moyen des critères de restriction relatifs à l'investissement responsable et de l'Actionnariat actif, ainsi que des documents de politique de la Société de gestion. Au cours de ce processus, les principales incidences négatives suivantes ont été prises en considération :

- Principale incidence négative 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (via la construction de portefeuilles) ;

- Principale incidence négative 4 : exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (via les critères de restriction, l'engagement concernant les controverses et l'engagement thématique, et le vote)

- Principale incidence négative 7 : activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (via l'engagement thématique)

- Principale incidence négative 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (via les critères de restriction, le vote et l'engagement concernant les controverses)

- Principale incidence négative 11 : absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (via l'engagement concernant les controverses)

- Principale incidence négative 13 : diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration (via le vote et l'engagement thématique)

- Principale incidence négative 14 : exposition aux armes controversées (via les critères de restriction).

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/09/2022

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
POLYMETAL INTERNATIONAL PLC	Matériaux	35,05	Fédération de Russie
BANK VTB	Finance	0,31	Fédération de Russie
YANDEX NV CLASS A	Services de communication	0,0	Fédération de Russie
TATNEFT PREF	Énergie	0,0	Fédération de Russie
SBERBANK ROSSII	Finance	0,0	Fédération de Russie
PAO NOVATEK GDR	Énergie	0,0	Fédération de Russie
GAZPROM	Énergie	0,0	Fédération de Russie
AEROFLOT ROSSIYSKIYE AVIALINII	Industrie	0,0	Fédération de Russie
X5 RETAIL GROUP GDR NV	Consommation de base	0,0	Fédération de Russie
TATNEFT	Énergie	0,0	Fédération de Russie
SBERBANK ROSSII PREF	Finance	0,0	Fédération de Russie
NK LUKOIL	Énergie	0,0	Fédération de Russie
MAGNIT	Consommation de base	0,0	Fédération de Russie
X5 RETAIL GROUP GDR NV	Consommation de base	0,0	Fédération de Russie
EREGLI DEMIR VE CELIK FABRIKALARI	Matériaux	0,0	Turquie

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

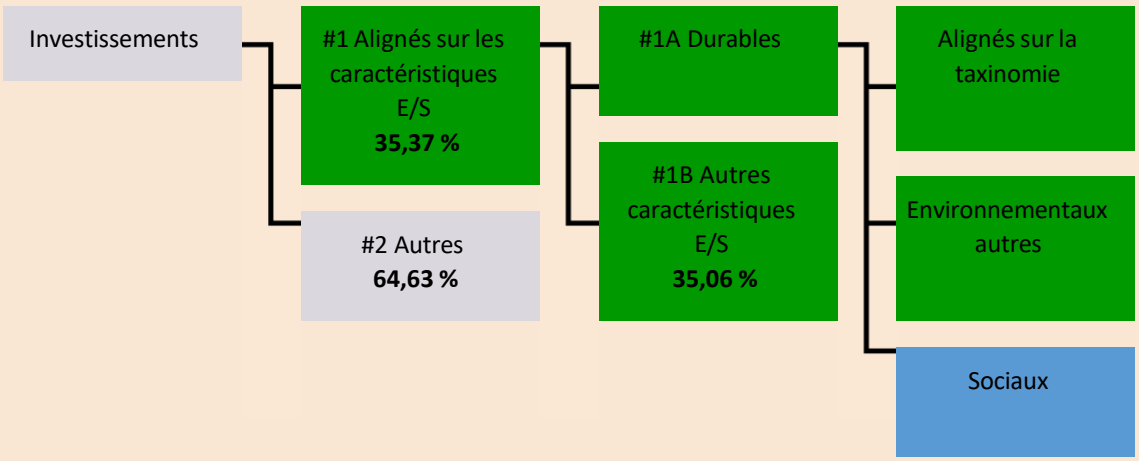

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% d'actifs
Cash	64,63
Matériaux	35,06
Finance	0,31
Services de communication	0,00
Consommation de base	0,00

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 % Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée. Au cours de la période considérée, la Société de gestion n'a eu accès à aucune donnée publiée concernant l'alignement sur la taxinomie.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

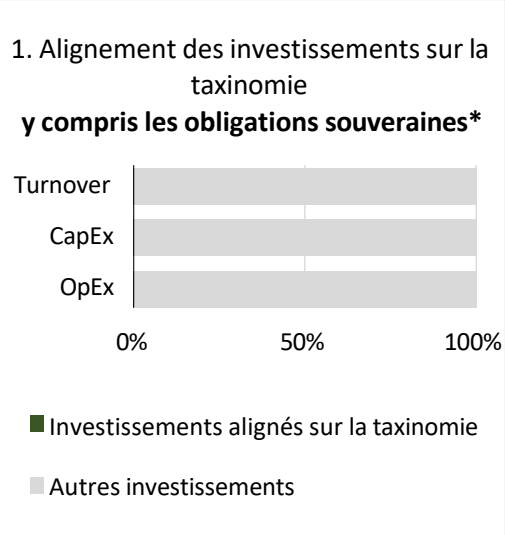

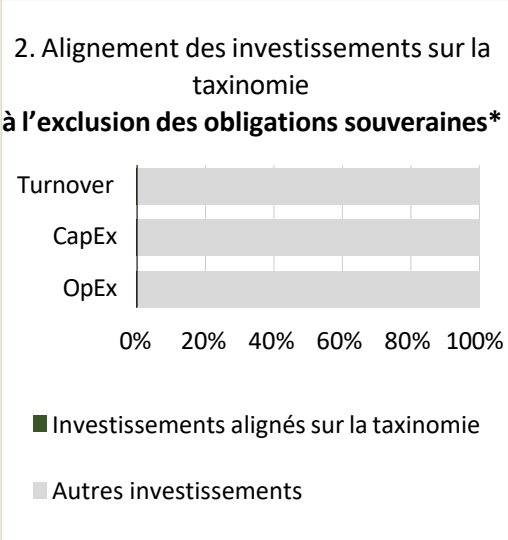

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle était la part d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « autres » étaient de la trésorerie utilisée à des fins de liquidité et des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou d'investissement. Ces investissements n'étaient soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, le Compartiment promouvait des caractéristiques environnementales et sociales au cours de la période considérée à travers les actions suivantes :
1. Limitation des investissements dans les émetteurs impliqués dans des activités controversées et dans les émetteurs impliqués dans des comportements controversés ;
2. Prise en considération des facteurs ESG de chaque émetteur dans le processus décisionnel en matière d'investissement ;
3. Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption ;
4. Préférence pour l'inclusion plutôt que pour l'exclusion tout au long de l'engagement.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si les produits financiers atteignent les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.